



Commune de Saint-Martin-Lacaussade

N° 2026-08.007.0009

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande présentée le 03 Août 2026, par Mme DUTTO Sylvie, représentant du « COMITE DES FETES », relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au kiosque de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE, le Vendredi 07 Août 2026, à l'occasion du Marché Nocturne.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le Comité des fêtes, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, au kiosque de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE, le Vendredi 07 Août 2026, à partir de 19h00, jusqu'au Samedi 08 Août 02h00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
COMITE DES FETES de ST MARTIN LACAUSSADE
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 07 Août 2026



Julien BEDIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.